





# **CAHIER DE RECHERCHE Chaire ESS-UPEM**

# Numéro 2017-01

**Economie morale et politique du commun à partir du solidarisme de Léon Bourgeois** 

> Hervé Defalvard UPEM, Erudite

#### Résumé

Redécouverts à la suite des travaux d'Ostrom (1990), les communs font l'objet aujourd'hui de multiples approches dont le *Dictionnaire critique des communs* (Cornu, Orsi, Rochfeld, 2017) donne un aperçu assez exhaustif. Parmi celles-ci, l'une soulève la question de savoir si le commun, en tant que nouveau principe d'économie politique, offre une alternative pour le XXIe siècle (cf. Dardot et Laval, 2014). Notre article s'inscrit dans cette voie de recherche où il propose de revisiter le solidarisme de Léon Bourgeois afin de préciser les contours d'une économie morale et politique du commun. Dans sa première partie, il aborde la doctrine générale de la solidarité sociale telle que Bourgeois l'expose dans *Solidarité* (1896). Basée sur sa conception de « l'individu associé », notre article montre qu'elle contient une économie morale et politique pure du commun. Dans une seconde partie, centrée sur *Les applications de la solidarité sociale* (1902), nous montrons que cette doctrine générale est porteuse d'une économie morale et politique appliquée du commun. Enfin, notre article ouvre sur l'actualité de cette économie politique du commun dont l'enjeu est la réinvention du modèle social français pour le XXIe siècle.

#### Abstract

Rediscovered following the works of Ostrom (1990), commons are the object of multiple approaches today of which critical Dictionary of commons (Cornu, Orsi, Rochfeld, 2017) gives a rather exhaustive overview. Among these, the one raises the question to know if the common, as new principle of political economy, offers an alternative for the XXIth century (cf. Dardot et Laval, 2014). Our article joins in this way of search where he suggests revisiting Léon Bourgeois's solidarisme to specify the outlines of a moral and political economy of the common. In its first part, it approaches the general doctrine of the social solidarity such as Léon Bourgeois exposes him in *Solidarity* (1896). Based on its design of "the associated individual", our article shows that she contains a pure moral and political economy of the common. In a second part, centered on *The applications of the social solidarity* (1902), we show that this general doctrine is expanding of a moral and political economy applied by the common. Finally, our article opens on the current events of this political economy of the common the stake in which is the reinvention of the French social model for XXIth century.

#### Introduction

La plupart des travaux sur les communs suivant la démarche d'Ostrom (1990), se situent dans une approche que Weinstein (2015) a qualifiée de « micro-institutionnaliste », qui les considère comme des arrangements locaux de ressources mises en commun à travers un système de droits. Mais si l'on souhaite poser la question politique de savoir si les communs constituent une alternative, alors il convient de changer d'échelle d'analyse afin d'étudier leur place dans le système économique global. Nous avons, dans Defalvard (2016a), proposé une telle approche macro-institutionnaliste basée sur la méthode de l'idéal-type, à partir de laquelle nous avons montré que les communs, pour être une alternative au capitalisme néolibéral, devaient participer à un changement de cadre et s'articuler à un capitalisme communal.

Dans ce travail, nous proposons une autre voie afin d'identifier les communs en tant que projet politique porteur d'une alternative. Cette voie est historique en tant qu'elle revient sur la doctrine officielle du radical-socialisme, le solidarisme, qui a porté au début du XXe siècle un projet politique accouchant des premières lois à l'origine du modèle social français (cf. Defalvard, 2016b). En effet, le solidarisme en constituant une doctrine générale revêt un enjeu tout à fait essentiel, celui d'offrir pour aujourd'hui une vision politique bien souvent absente de l'économie sociale et solidaire (cf. Chapas, 2013) mais aussi des communs (cf. Dardot et Laval, 2014). Certes le solidarisme ne saurait fournir un projet politique clé en main un siècle après son avènement, mais sa relecture peut nous aider à faire du commun le principe politique d'une alternative pour le XXIe siècle. C'est la thèse de notre travail que de soutenir que le solidarisme relu sous l'angle du commun contient une économie morale et politique pour aujourd'hui.

Comme nous l'indiquons dans notre titre, le solidarisme auquel nous nous référons est celui de Léon Bourgeois, qui s'est développé dans un bain intellectuel bien plus large et divers dont Audier (2010) a reproduit les sources. Si nous choisissons de nous y limiter, c'est que l'œuvre de Bourgeois contient l'exposé d'une doctrine générale dans *Solidarité* (1896) et sa déclinaison en projet politique dans de nombreux textes parmi lesquels *Les applications de la solidarité sociale* (1902) auxquelles pour l'essentiel nous nous restreindrons ici. Si le lien entre le commun et le solidarisme de Bourgeois a été peu fait jusqu'ici<sup>1</sup>, l'explication se trouve dans la réduction de cette doctrine à ses deux concepts centraux, de dette sociale, d'une part, et de quasi contrat général, d'autre part. Cette réduction est une constante, depuis son contemporain Bouglé (1907) jusqu'à ses lecteurs actuels tels D'Hombres (2010). Toutefois, la place centrale occupée par ces deux concepts n'est due qu'au concept socle qui les porte chez Bourgeois, à savoir son concept de « l'individu associé », resté dans l'ombre de ses commentaires. Remis sur son socle, la doctrine générale solidariste autant que son projet politique laissent apparaître son lien consubstantiel au commun.

Dans la suite, nous procédons en deux étapes. La première s'attache à la doctrine de la solidarité sociale à partir de sa conception de « l'individu associé » et de sa notion de quasi-contrat général. Si cette dernière notion a pu motiver l'appellation de solidarisme juridique pour spécifier le solidarisme de Bourgeois, elle évoque pour l'économiste une variante de l'équilibre général concurrentiel que nous avons développée dans Defalvard (2015). Attentif à l'usage abondant du terme commun, nous en extrayons ici une économie morale et politique du commun. Par la suite, Bourgeois sous la forme de conférences se consacre aux applications sociales de la solidarité, élaborant une économie morale et politique appliquée du commun. Dans une deuxième partie de notre contribution, nous montrons

-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Audier (2010., p. 104) est l'un des rares commentateurs à le remarquer, écrivant que « l'adjectif commun revient de manière permanente dans le solidarisme de Bourgeois », sans toutefois procéder à une relecture de celui-ci sous cet angle.

que celle-ci recouvre l'intégral des dimensions d'une société du commun : de l'éducation à l'intergénérationnel, des risques sociaux à l'assistance, des formes d'entreprise au rapport salarial. En cela, le solidarisme de Bourgeois permet de repérer les liens du commun avec l'ensemble du système économique et social.

## 1. Economie morale et politique pure du commun

Le terme de commun admet plusieurs désinences (-s, -e, -es, -nauté) dans *Solidarité*, qui se réfèrent au sens qui nous intéresse ici, celui de la vie humaine en commun. Au total, nous avons dénombré quarante-deux occurrences du terme de commun avec ses désinences, figurant dans vingt-trois passages. Ceux-ci se trouvent concentrés dans la seconde moitié du livre avec laquelle Bourgeois aborde sa doctrine de la solidarité sociale après avoir commencé par des réflexions sur les évolutions des idées politiques et sociales et poursuivi par l'exposé de sa doctrine scientifique de la solidarité naturelle.

Dans cette première partie, nous nous intéressons d'abord aux passages qui connectent la notion de l'individu comme être associé avec la dimension du commun. Ils révèlent un premier volet du commun qui l'associe au principe politique de l'agir commun, au sens de Dardot et Laval (2014). Une grande part de la doctrine solidariste de Bourgeois s'y révélera. Puis, en considérant les autres passages, nous verrons un second volet du commun qui l'attache à la gestion de ressources mises en commun à travers un dispositif juridique, le fameux quasi contrat général, afin d'en garantir l'accès à tous, retrouvant avec quelques ajouts en plus la définition des communs qu'en donne Ostrom (1990). Nous pourrons finalement modéliser l'économie morale et politique pure du commun à laquelle renvoie le solidarisme de Bourgeois.

## 1.1 L'agir commun de l'individu associé

La conception de l'individu comme « être associé » compose le socle de la doctrine solidariste de Bourgeois en exerçant un double effet structurant. D'une part, un effet externe en délimitant sa doctrine en opposition à l'individualisme libéral et à son « individu isolé », d'un côté, et au holisme collectiviste et à son « Etat isolé », de l'autre côté. D'autre part, un effet interne sur les deux autres concepts phares de sa doctrine, ceux de dette sociale et de quasi contrat général, dont on ne perçoit pas en général que leur rôle central dérive de la conception de l'individu comme être associé chez Bourgeois.

Sur les vingt-trois passages recensés faisant intervenir la dimension du commun, huit d'entre eux le font explicitement en référence à l'individu comme un être associé.

Dans un premier passage (p. 89-90), la conception de l'individu associé est mobilisée pour mettre en évidence que la question des droits et des devoirs ne fait pas intervenir la relation « entre l'homme et l'Etat ou la société », car elle se pose « entre les hommes eux-mêmes, mais entre les hommes conçus comme associés à une œuvre commune et obligés les uns envers les autres par la nécessité d'un but commun » (dans chaque extrait cité, nous mettons en italique le terme de commun et la chose ou l'idée auquel il se rapporte).

On retrouve d'abord et en filigrane dans ce passage la double critique qui situe le solidarisme : contre l'absolutisation de l'Etat des socialistes collectivistes et contre aussi l'absolutisation de l'individu des économistes libéraux contre laquelle Bourgeois écrit plus loin que « L'homme ne peut se soustraire

matériellement ou moralement à l'association humaine. L'homme isolé n'existe pas » (p.137). On rencontre surtout dans ce passage la définition du commun comme principe politique telle que la donnent Dardot et Laval (2014) : « On en tirera cette conséquence que le terme de « commun » est particulièrement apte à désigner le principe politique d'une *co-obligation* pour tous ceux qui sont engagés dans une même activité (...) Nous parlerons ici d'agir commun pour désigner le fait que des hommes s'engagent ensemble dans une même tâche et produisent, en agissant ainsi, des normes morales et juridiques qui règlent leur action » (p. 23).

Le commun est donc d'abord lié à une œuvre commune qui relie les activités des uns et des autres à un but commun et qui, comme telle, est productrice d'une co-obligation pour tous, les devoirs et les droits de chacun envers tous. Bourgeois y insiste dans un autre passage (p.99-100). Parce que les individus ne sont pas des « êtres isolés mais des êtres associés », leurs libertés d'action loin de « se faire échec » ou encore « de s'entre-détruire », sont « des forces de même sens appliquées à un point commun ». La doctrine de la solidarité s'oppose ici à la théorie du marché des économistes où sur ce dernier les individus arrivent isolés, séparés les uns des autres et mus par leur seul intérêt personnel. C'est cette conception que l'on retrouve encore aujourd'hui chez Tirole (2016) dans sa théorie des incitations et de l'information.

Dans un nouveau passage (p. 109-111), s'affirme la dimension universaliste de l'individu associé. Audelà des différences entre les hommes, « il y a, entre tous les membres de l'association humaine, un caractère commun, identique, qui est proprement la qualité d'homme, c'est-à-dire d'être à la fois vivant, pensant et conscient. » Comme le marché des économistes mais différemment, l'association chez Bourgeois est une société entre tous les hommes. Il n'est pas anodin que pour établir ce principe, Bourgeois voit les hommes comme des « associés naturels des autres hommes, coopérant à l'évolution commune, parle travail, par le langage, fût-il rudimentaire, par l'échange possible de certaines idées ». Clairement on n'est plus ici dans l'ordre d'une analyse positive de l'association, mais dans celui d'un nouvel imaginaire instituant la société comme association humaine entre tous les hommes². Nous arrivons à un point décisif de la doctrine solidariste qui est sa distinction entre l'association de fait et l'association de droit dont l'enjeu chez Bourgeois réside dans la conciliation qu'elle autorise entre le positivisme de Comte et l'idéalisme de Kant (Blais, 2007, p. 263).

Elle intervient notamment dans un intéressant passage (p.90-92) qui commence par rapprocher la société de capitaux de l'association humaine et sur lequel nous reviendrons plus bas (point 2.4). Ce rapprochement revêt néanmoins une limite qui fait toute la différence : « Le problème social dans son ensemble, est le même que celui que résolvent chaque jour les actionnaires d'une société particulière. Il n'en diffère qu'en ce point, qu'il ne peut être résolu à l'avance par une convention préalable à la constitution de la société ; c'est de l'association de fait, préexistante, qu'il s'agit de dégager les conditions de l'association de droit. » On retrouve aujourd'hui chez Sen (1991) ce même souci d'articuler l'ordre du positif avec l'ordre du normatif à l'encontre d'une science économique qui repousse largement au dehors d'elle les aspects normatifs, en tout cas qui les sépare de manière étanche de son analyse positive sans inclure le lien entre les deux. Ce lien chez Bourgeois est celui d'une préséance de l'association de fait qui fonde sa critique du Contrat chez Rousseau autant que du marché des économistes qui sont deux formes de lien social qui émergent de la convention entre des individus autonomes. La conséquence théorique est profonde qui se joue dans l'articulation de deux plans pour l'individu associé, celui positif (ou naturel) du fait et celui normatif (ou juridique) du droit.

.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Bourgeois consacrera une grande partie de ses engagements à œuvrer pour la paix mondiale, devenant le premier président de la Société des nations et recevant, en 1920, le prix Nobel de la paix.

Sur le plan positif des faits, Bourgeois observe dans une des phrases les plus citées de son livre que « l'homme naît débiteur de l'association humaine » (p. 116). Ce concept de dette sociale jouera un rôle central dans la réception de la doctrine solidariste, dans ses controverses mais surtout dans sa capacité à influencer les lois sociales sous les gouvernements radicaux et radicaux socialistes. Car, en effet, l'ordre naturel des faits est relié à l'ordre normatif du droit à travers une première étape qui est d'ordre moral.

Un nouveau passage (p. 104-105) permet de saisir cette première étape qui nous fait passer de la dette comme fait naturel à l'obligation politique de la payer dont Bourgeois précise qu'elle n'est pas contre la liberté mais sa condition : « Il s'agit pour les hommes, associés solidaires, de reconnaître l'étendue de la dette que chacun contracte envers tous par l'échange de services, par l'augmentation de profits personnels, d'activité, de vie résultant pour chacun de l'état de société ; cette charge une fois mesurée, reconnue comme naturelle et légitime, l'homme reste réellement libre, libre de toute sa liberté, puisque reste investi de tout son droit. Ce droit, aucune puissance extérieure ne peut prétendre à le limiter, et la loi positive, qui s'est bornée à reconnaître la dette de chacun, à en déterminer le montant d'après les services reçus, est également fondée au point de vue naturel et au point de vue moral; elle est bien, sinon, comme on l'a dit ingénieusement, mais incomplètement, « la conscience de ceux qui n'en ont pas », du moins l'expression équitable des rapports naturels entre de libres associés, l'expression des volontés de la *conscience commune* éclairées par la *commune raison*. »

Cette première étape transforme « la dette de chacun envers tous » d'un fait naturel en un fait moral qui s'établit par la conscience commune des volontés éclairées par la commune raison. Ce fait moral n'est donc pas de l'ordre de la charité mais d'une solidarité laïque dont la prochaine étape en fera une obligation politique en s'appuyant sur le concept de quasi contrat général.

#### 2.2 Quasi-contrat général et commun

De formation juridique, ayant fait une thèse en droit civil portant sur les actes juridiques hérités du droit romain, Bourgeois trouve dans l'article 1370 du Code Civil la résolution de son problème qui est d'envisager pour les individus une obligation à payer leur dette sociale alors même qu'ils ne l'ont pas contractualisée. Inséré dans un chapitre sur les « engagements contractés sans convention », cet article souligne que « certains engagements se forment sans qu'il intervienne aucune convention », donnant lieu à un quasi-contrat dont le Code Civil donne pour exemple le cas d'héritiers d'une même succession qui de ce fait se trouvent associés (Tixier, 2016).

Alors que dans le Code Civil, le quasi contrat ne concerne que quelques cas marginaux, il devient chez Bourgeois l'une des clés de sa doctrine de la solidarité. Intéressons-nous d'abord au seul passage (p. 148-149) dans lequel la notion de quasi contrat général est présentée en lien avec la dimension du commun :

« Il s'agit ici des conditions d'un quasi-crontrat général qui résulte entre les hommes du fait naturel, nécessaire, de leur existence en société et qui a pour objet de régler, non les rapports privés entre chacun et chacun, mais les *rapports communs* entre chacun et tous, à raison du louage permanent de services et d'utilités que représente *l'outillage commun* de l'humanité. »

Avec le quasi contrat général, nous rencontrons le second volet du commun qui l'associe aux règles qui vont fixer pour chacun sa relation d'usage envers l'outillage commun de l'humanité en tant que ressources communes et selon le rapport collectif de chacun à tous. Mais alors que chez Ostrom (1990), ce sens vaut pour une communauté locale, la portée politique du commun chez Bourgeois le

transporte au niveau le plus général de l'humanité pour lequel les ressources communes deviennent ce qu'il appelle encore « le *capital commun* de l'association humaine » (p. 139).

Situé à un niveau très général et abstrait, qui a valu de nombreuses critiques à *Solidarité*, le quasicontrat s'y déplie sur deux plans qu'il convient de distinguer : celui intergénérationnel et celui intragénérationnel. Commençons par aborder le premier en citant son passage in extenso (p. 123-125) :

« Mais si cette dette est contractée envers les ancêtres, à qui sommes-nous tenus de l'acquitter ? Ce n'est pas pour chacun de nous en particulier que l'humanité antérieure a amassé ce trésor, ce n'est ni pour une génération déterminée, ni pour un groupe d'hommes distinct. C'est pour tous ceux qui seront appelés à la vie, que tous ceux qui sont morts ont créé ce capital d'idées, de forces et d'utilités. C'est donc envers tous ceux qui viendront après nous, que nous avons reçu des ancêtres charge d'acquitter la dette c'est un legs de tout le passé à tout l'avenir. Chaque génération qui passe ne peut vraiment se considérer que comme en étant l'usufruitière, elle n'en est investie qu'à charge de le conserver et de le restituer fidèlement ».

La dimension juridique de l'usufruit intervient dans le commun en tant qu'elle garantit l'usage d'une ressource indépendamment du registre de sa propriété qui peut recouvrir différentes formes (privée, publique). Le quasi-contrat intergénérationnel contient couramment chez Bourgeois, mais pas dans ce passage, l'idée d'un progrès continu au sens où la génération précédente ayant fait bénéficier à la génération présente d'un capital commun plus grand, la génération présente se doit de transmettre ce capital commun augmenté d'un plus. Aujourd'hui, l'idée de développement durable a introduit l'idée de croissance durable dans le contrat intergénérationnel.

Le quasi-contrat intra-générationnel met en avant pour sa part une idée d'égalité entre les membres de l'association humaine comme on le voit dans le passage ci-dessous (p.113) :

« il y a lieu seulement de reconnaître et de retenir que, pour la fixation des droits et des devoirs de chacun dans l'association solidaire qui existe entre ces hommes, pour le calcul des profits et des charges à répartir entre tous, il doit être tenu compte d'un coefficient commun à tous, d'une valeur de droit égale pour tous. »

C'est là une nouvelle différence avec l'approche micro-institutionnaliste d'Ostrom dans laquelle les arrangements locaux ne sont pas soumis à la règle démocratique, contrairement au projet politique du solidarisme.

Si « le capital commun de l'humanité », introduisant une dette de chacun envers tous, reste une formule très générale, nous pouvons néanmoins lui donner un contenu plus concret à partir du célèbre triptyque que Bourgeois énumère :

« Dette, son langage encore incertain ; chacun des mots qui naîtra sur ses lèvres, il le recueillera de parents ou de maîtres qui l'ont appris comme lui, et chacun de ces mots contient et exprime une somme d'idées que d'innombrables ancêtres y ont accumulée et fixée (...). Dette, et de quelle valeur, le livre et l'outil que l'école et l'atelier vont lui offrir » (p. 119-120).

Nous avons vu qu'entre la solidarité naturelle de fait et la solidarité normative de droit, le passage comporte deux étapes, celle de l'ordre moral avec la conscience et celle de l'ordre politique avec le quasi-contrat général. La force de la doctrine solidariste réside dans le bouclage qu'elle opère entre ces deux étapes et qui, comme dans toute grande pensée du social, procède du point fixe dans une logique d'auto-transcendance (cf. Dupuy, 2012).

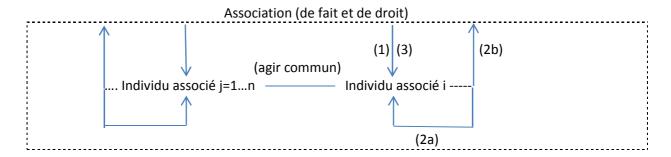
## 1.3 Le bouclage du modèle pur de la solidarité via la conscience commune

La conscience introduit la dimension morale dans l'association humaine, la distinguant de ce fait des phénomènes de solidarité naturelle que l'on trouve dans l'ordre biologique du vivant. Mais elle joue chez Bourgeois un rôle supplémentaire qui en fait « l'unique fondement du droit » (p. 111). Plus précisément, c'est dans la translation, à travers l'agir commun, des consciences individuelles en une conscience commune objectivante que réside sa propriété de point fixe, apportant la solution à l'équation du social :

« L'équation des rapports de l'unité et du tout se complique, en effet, au degré humain d'une dernière inconnue; l'homme, avons-nous dit, est l'acteur du drame, mais il en est en même temps le spectateur et le juge; des consciences individuelles mêlées à l'action s'élève une conscience commune qui objective cette action et prononce sur elle. Toute société est, suivant le mot de Fouillée, une « union de consciences qui s'élabore ». La distinction fondamentale du bien et du mal et, d'un mot, la notion irréductible de justice, reste le postulat de toute spéculation sur l'organisation des sociétés » (p. 70-71).

De la morale à la justice, le passage fait intervenir l'objectivation de la conscience commune dont la propriété de point fixe lui permet de se prononcer sur l'action commune en légitimant des droits et des devoirs. Le schéma 1 ci-dessous assemble les éléments de la doctrine solidariste dont l'individu associé est l'unité de base et pour laquelle la conscience commune opère le bouclage entre l'unité et le tout.

Schéma n° 1 : Les dimensions du commun dans *Solidarité(1896)* 



La doctrine de la solidarité part de l'individu associé et de son agir commun dans une association de fait (1). Dans cet agir commun, l'individu associé développe une raison plurielle d'agir. L'une l'attache à son intérêt matériel (2a), l'autre à son intérêt moral qui, dans l'agir commun, est le lieu de formation d'une conscience commune (2b) au fondement du droit (3) :

« Mais ce n'est pas seulement par une raison d'utilité, c'est par une raison de morale et plus rigoureusement encore par une raison de droit, qu'il est nécessaire qu'il en soit ainsi. L'homme vivant dans la société, et ne pouvant vivre sans elle, est à toute heure un débiteur envers elle. Là est la base de ses devoirs, la charge de sa liberté. » (p. 101)

Enfin, l'économie morale et politique pure du commun dans *Solidarité* n'est pas contradictoire avec une vue plus historique dans laquelle l'association de fait et l'association de droit s'enchevêtrent en dessinant la voie du progrès de l'humanité (p. 64-65) :

« Par là seulement pourra être atteint, grâce au jeu des *lois communes* à tout ce qui vit, l'état de civilisation que, plus ou moins obscurément, se propose l'humanité, « où chaque homme vivra davantage, non seulement de sa vie propre mais de la *vie commune*, où ces deux effets simultanés du progrès, qu'on avait d'abord cru contraires, seront réellement inséparables l'accroissement de la vie individuelle et l'accroissement de la vie sociale' » (citation de Fouillé, Science sociale, p.1)

Les applications de la solidarité sociale sont ainsi à comprendre comme autant d'étape sur la voie du progrès.

### 2. Economie morale et politique appliquée du commun

Nous nous intéressons désormais à l'article paru dans la *Revue politique et parlementaire* de janvier 1902. A l'initiative de sa rédaction et avec l'accord de son auteur, il reprend la troisième conférence donnée par Bourgeois à l'Ecole de Morale le 4 décembre 1901. Conservant presque le titre de celleci, « L'idée de solidarité et ses applications sociales », cette publication veut porter à la connaissance des parlementaires les conséquences politiques que Bourgeois tire de sa doctrine de la solidarité. Si la rédaction précise que l'on peut être sur telle ou telle d'entre elles d'un avis différent, il convient de reconnaître qu'il s'agit là d'une œuvre « si nécessaire à l'éducation de notre démocratie » (n. 1, p. 3).

Avant de décliner les applications politiques de sa doctrine, Bourgeois en résume l'essentiel tout en s'excusant de son caractère abstrait. C'est l'occasion pour nous de retrouver l'entrecroisement de sa vision de l'individu associé avec la dimension du commun :

« Nous avons été conduits à élargir ces anciennes notions (de droit et de devoir) et à resserrer l'homme dans un réseau de devoirs plus nombreux et plus stricts, en constatant qu'il y a, pour chaque individu, par le fait de la solidarité, une part de sa propriété, de son activité, de sa liberté, qui est d'origine sociale et qui, venant de *l'effort commun*, doit être par lui consacrée à *l'effort commun*, s'il veut remplir ses obligations envers la société dont il fait partie, s'il veut obtenir sa libération et devenir digne de jouir pleinement de sa liberté individuelle » (p. 5).

Si dans *Les Applications de la solidarité sociale*, la dimension du commun est quantitativement moins présente, elle intervient toujours à des moments clés de la justification des mesures politiques.

## 2.1 L'accès gratuit à la formation initiale et permanente

Pour Bourgeois, la plus nécessaire des conséquences de sa doctrine solidariste est la garantie d'un accès réel aux « avantages sociaux également communs. Je veux parler notamment de tout ce qui constitue le trésor intellectuel et moral de l'humanité dans une société déterminée, à un moment quelconque de son développement » (p.6). Pour lui, les idées constituent un véritable commun de la connaissance et elles ne peuvent faire l'objet d'une appropriation privée exclusive :

« Les idées se communiquent sans que personne s'enrichisse ou s'appauvrisse en les communiquant. Il nous est à peu près impossible d'en connaître l'auteur, le véritable inventeur. Ont-elles, même à l'origine, un créateur bien certain? Il est permis d'en douter. En tous cas, elles ne peuvent être l'objet d'aucune appropriation personnelle. Que résulte-t-il de là? C'est que ce trésor doit être accessible à tous les associés et qu'il est impossible qu'il soit particulièrement retenu par quelques-uns. Ceux qui chercheraient à le garder d'une façon exclusive, en tout ou en partie, commettraient un véritable détournement. Mais il ne suffit pas d'affirmer que tout homme doit avoir accès à l'ensemble des trésors intellectuels et moraux de l'humanité, il faut que cet accès soit pratiquement assuré. C'est là, me semble-t-il, une des applications les plus nécessaires des idées générales que j'ai développées jusqu'ici. » (p. 6-7)

La mesure politique qui aux yeux de Bourgeois assure cet accès réel est la gratuité non seulement de l'enseignement primaire mais aussi secondaire et supérieur : « La gratuité de l'enseignement à tous les degrés est une des conséquences premières de la solidarité sociale » (p.7). Mais Bourgeois va plus loin en soutenant que l'accès à l'éducation doit être permis tout au long de la vie et que cela passe par une politique de réduction du temps de travail afin «qu'à tout âge l'individu dispose d'un loisir suffisant pour pouvoir compléter aisément cette éducation de soi-même sans laquelle on ne peut parvenir au développement intégral de ses facultés » (p.7).

On trouve ici l'illustration de l'effacement de la frontière entre droit public et droit privé que produit la notion de quasi contrat général dans le sens où, comme l'a théorisé Andler dès 1897 (p. 530), « cette doctrine efface cette distinction, par cela seul qu'elle réclame le contrôle de tous sur le bénéfice que chacun retire de l'association humaine » relevant selon ce socialiste anarchiste d'un « socialisme libéral » dont Bourgeois se revendiquera par la suite en s'affirmant « socialiste libéral, le plus libéral des socialistes » (cité dans Delalande, 2008, n.6).

#### 2.2 L'assurance obligatoire des risques sociaux

Nous avons vu que l'une des formes théoriques du quasi contrat général concerne les relations intragénérationnelles. C'est dans ce cadre que Bourgeois va penser la prise en charge mutualisée des risques sociaux en repartant encore une fois de sa conception de l'individu comme associé :

« Nous supposerons un individu qui travaille et qui tire de son travail le salaire qui le fait vivre. La société ne peut pas garantir à chacun de ses membres l'égalité du salaire. Cette égalité n'est ni désirable, ni possible. Mais il y a un minimum d'existence, la vie elle-même, que la société doit d'abord assurer à chacun de ses membres. On a eu raison de dire qu'il n'est pas tolérable qu'un homme meure de faim à côté du superflu des autres hommes. Le secours de la *force commune* est dû, pour garantir le minimum de l'existence, à tout associé, qui se trouve, d'une façon permanente, par suite de son âge, ou de ses infirmités, dans, l'impossibilité physique ou intellectuelle de se conserver par ses seules forces. Il est dû aussi à tout associé rendu temporairement incapable de se suffire, soit par la maladie, soit par les accidents du travail, soit par le chômage forcé. Ce sont là des risques sociaux dont la charge doit être, en partie, tout au moins, supportée par la collectivité et auxquels doit s'appliquer naturellement la mutualisation » (p. 9).

Si les lois sur les accidents du travail de 1898 puis sur les retraites ouvrières et paysannes de 1910 ont été les premières applications politiques du solidarisme, le programme qu'en propose Bourgeois est beaucoup plus large couvrant le risque maladie et aussi le risque chômage. A propos des premières lois sur les assurances sociales, Bourgeois joue un rôle important en ce début de vingtième siècle en faisant reconnaître et accepter leur caractère obligatoire alors que les mutualistes, dont il est très proche, tenants de leur nature volontaire y étaient opposés. Notre analyse de la doctrine solidariste permet de faire remonter à ses racines mêmes cette défense de l'obligation puisque nous avons vu

que celle-ci est associée au principe politique de l'agir commun qui contient une co-obligation entre les associés.

## 2.3 L'impôt progressif sur le revenu

Sans surprise, l'impôt s'inscrit chez Bourgeois dans son économie morale et politique appliquée du commun puisque « suivant sa définition la plus ordinaire et, en quelque sorte, classique, l'impôt est la contribution aux *dépenses communes*; et les *dépenses communes* sont celles qu'exige la défense des *intérêts communs* de la société. » (p. 13). Mais, en accord avec sa doctrine, l'impôt y prend un caractère progressif :

« Celui qui, sans avances et sans instruction préalablement acquise, réduit à la seule force de ses bras, se met au travail et tente la fortune, est dans une condition bien inférieure, pour bénéficier de l'outillage social, à celle de l'homme qui possède déjà un capital intellectuel et matériel considérable. Il y a comme une progression dans le profit que nous tirons de l'outillage social, à mesure que nous disposons de moyens d'action plus forts et plus variés. Il est donc équitable de trouver un système de contributions qui tienne compte de cette progression en y proportionnant la charge de chacun. Il est nécessaire et juste, d'une part, que beaucoup d'hommes, réduits au minimum des moyens d'action pour l'emploi et le développement de leur activité, soient déchargés de la contribution générale et, d'autre part, que d'autres soient appelés à supporter une charge plus lourde par l'application d'une progression à déterminer » (p. 13-14)

De sa conception de l'outillage commun de l'humanité, appelé ici de manière synonyme, « l'outillage social », Bourgeois déduit logiquement que le travail de chacun ne tirant pas le même profit de cet outillage en fonction de son propre capital qui, lui-même, est hérité du capital commun selon des accès plus ou moins facilités de fait, alors la charge sociale pour entretenir cet outillage commun doit recouvrir la forme d'un impôt progressif sur le revenu. Enfin, sur cette question de l'impôt comme sur celle des assurances sociales, Bourgeois insiste sur le caractère obligatoire de la charge qu'il revient à l'Etat de garantir en tant que celui-ci est « une organisation que les hommes associés ont établie parmi eux pour s'assurer la garantie de certains de leurs droits et pour pouvoir exiger l'acquittement de certains devoirs » (p. 11). C'est là le seul passage où est mentionné le rôle de l'Etat dont Bourgeois défend la conception minimaliste d'un Etat-association.

## 2.4 Quel contrat pour « l'entreprise commune » ?

Dans Les applications sociales de la solidarité, Bourgeois n'évoque qu'à la toute fin les organisations économiques, « Syndicats, organisation du travail collectif, association équitable du capital, du travail manuel et du travail intellectuel, coopérations de toute nature, de production, de consommation, de crédit, etc. » (p. 15), pour indiquer que la loi du quasi contrat général y puise sa légitimité et que, sans elles, celle-ci n'a aucune force. On remarque que les organisations économiques dont Bourgeois parle ressortent de l'économie sociale telle qu'on la conçoit à l'époque où elle connaît son heure de gloire symbolisée par le pavillon de l'économie sociale lors de l'exposition universelle de 1900 à Paris dont Gide (1920) publia le rapport en 1905 sous le titre éponyme qui devînt « Les institutions du progrès social » lors de sa réédition fortement actualisée de 1911 puis de 1920. Ces organisations de l'économie sociale se caractérisent par un agir commun dont le droit, à travers différentes formules, assure un rapport équilibré, juste entre le capital et le travail.

Comme nous l'avons déjà mentionné plus haut, Bourgeois aborde dans *Solidarité* la question de l'entreprise, non pour elle-même d'ailleurs, mais pour la comparer à l'association humaine en

général afin de faire ressortir un point caractéristique de toute association qui est de ne jamais créer un « être supérieur » aux individus associés :

« Quand, pour une entreprise industrielle ou commerciale, des hommes associent leurs intelligences, leur travail et leurs capitaux, ils ne créent pas en dehors d'eux un être supérieur à eux-mêmes la société industrielle ou commerciale qui peut avoir contre eux, des droits particuliers ils établissent simplement entre eux sous ce nom de société, un ensemble de liens et d'accords, d'obligations réciproques auxquelles ils reconnaissent ce double caractère d'être en fait les meilleurs moyens d'atteindre le but, de réaliser l'objet pour lequel ils se sont réunis, et d'être, en droit, combinés de telle manière qu'aucun des associés n'en éprouve de dommages ou n'en obtienne d'avantages particuliers, que chacun prenne équitablement sa part des charges et des bénéfices, des profits et des pertes, et qu'ainsi se trouvent à la fois réalisées les conditions naturelles, nécessaires, du fonctionnement d'une entreprise commune, et les conditions morales d'une juste association ».

Ce passage sur l'entreprise commune contient une tension souterraine entre, d'un côté, l'entreprise industrielle ou commerciale que Bourgeois décrit comme associant le travail et les capitaux et, de l'autre côté, la société qui ne réunit que les seuls actionnaires, n'étant donc commune qu'aux seuls détenteurs de capitaux. Autrement dit, si l'entreprise commune existe de fait, elle n'existe pas en droit, créant une tension entre les deux dont la conséquence logique est l'injustice de la société de capitaux. Si dans *Solidarité*, cette tension reste souterraine, non traitée, elle est abordée et résolue à travers la formulation d'un principe général qu'il nous paraît important de restituer même si cela nous oblige à sortir du périmètre des deux textes jusqu'ici retenu.

Dans son discours de Clôture du Congrès international d'éducation sociale, qui s'est tenu du 26 au 30 septembre à Paris, au Musée social, pendant l'exposition universelle, Bourgeois énonce le principe général qui fait du quasi contrat général un juste contrat :

« Tout l'objet d'une éducation sociale est vraiment dans ce point : déterminer le consentement des hommes au juste contrat d'échange de services, à ce contrat que consentirait une *conscience commune* entre tous. Pour cela, il faut habituer les hommes à se placer, surtout lorsqu'ils raisonnent sur leur situation, au point de vue de ceux qui n'ont pas une situation égale à la leur » (p. 229 dans Bourgeois 1906).

De ce principe général, Bourgeois en propose à la suite une application au contrat de travail. Après avoir décrit très concrètement l'échange des rôles entre le patron et l'ouvrier, où chacun occupe un moment la place de l'autre, Bourgeois conclut en recueillant les applaudissements des congressistes :

« Si le patron s'est ainsi placé du point de vue de l'ouvrier, si l'ouvrier à son tour s'est placé du point de vue du patron, qu'arrive-t-il par cela même ? C'est qu'à un moment donné ils ont nécessairement pensé en commun, c'est qu'à ce moment donné leur conscience est devenue commune, et l'acte qu'ils accompliront à ce moment-là répondra à la fois à la pensée de justice de l'un et de l'autre, ce sera l'acte social conforme à la pensée de justice commune à tous (applaudissements). »

Ce principe général relève d'un principe de sympathie réciproque qui rappelle la déclinaison stoïque de la sympathie chez Adam Smith qui joue lorsque les rapports sociaux ne sont pas des rapports de classes, et reste conforme à la morale (Defalvard, 1990, p. 473 et s.). Les organisations de l'économie sociale selon différentes voies permettent au principe de sympathie réciproque de produire l'autotranscendance de l'entreprise afin de produire le juste contrat d'une entreprise commune avec des droits et des devoirs équilibrés. La Scop (Société coopérative et participative) illustre l'une d'elles où le travailleur est aussi l'apporteur du capital. Mais également les syndicats qui font partie intégrante

à l'époque de l'économie sociale et dont le rôle est justement d'aboutir à des droits et des devoirs établissant la justice salariale pour l'entreprise commune.

#### Conclusion

Notre relecture de *Solidarité* de Bourgeois a montré que sa doctrine générale de la solidarité contient une économie morale et politique pure du commun. Pour la découvrir cependant, il est nécessaire d'exhiber son socle constitué par sa conception de l'individu comme un « être associé » sur lequel reposent ces deux concepts centraux de dette sociale et de quasi contrat auxquels s'arrêtent généralement ses commentaires. Cette doctrine générale est au service d'une économie morale et politique appliquée du commun dont l'influence se perçoit dans les premières lois du modèle social français mais aussi jusqu'à la création de la Sécurité Sociale puisque son grand architecte, Pierre Laroque, s'en inspirera explicitement (cf. Audier, 2010).

Sur ce point, notre article est partiel et mérite d'être complété ultérieurement. En effet, si Les applications de la solidarité sociale déclinent en peu de pages l'essentiel des orientations politiques dont le solidarisme est porteur, elles n'en offrent qu'un petit aperçu tellement les contributions appliquées de Bourgeois ont porté sur des domaines nombreux et variés dont la table des matières de ses deux volumes sur La politique de la prévoyance sociale offre une première idée.

Mais c'est vers une autre ouverture que nous voulons nous tourner pour conclure. Celle-ci perce en filigrane de notre article qui en plusieurs endroits pointe l'actualité de l'économie morale et politique du commun extraite du solidarisme de Bourgeois. Bien sûr cette actualité demande d'apporter des adaptations à une doctrine née il y a plus d'un siècle. La principale concerne sa conception de l'Etat comme « Etat-association » dont la difficulté à penser l'Etat social explique sa relative disparition au cours du XXe siècle. Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si les premiers signes de la crise de l'Etat-providence dans les années 1980 ont correspondu à la redécouverte du solidarisme par Donzelot (1984) ou par Ewald (1986) comme celle d'un nécessaire retour aux sources (Moreau de Belaing, 1992). Pour la société du commun, le rapport à l'Etat est un point essentiel que l'on peut envisager sur le modèle de la subsidiarité à la manière du débat en Italie (Passalacqua, 2016).

Enfin, deux questions héritées du solidarisme méritent toute notre attention aujourd'hui; celle, d'une part, de l'entreprise commune et celle, d'autre part, de l'éducation sociale. Ce sont là deux chantiers prioritaires de l'économie morale et politique du commun pour son application au XXIe siècle.

## Bibliographie

Andler Ch. (1897), « Du quasi-contrat social et de Monsieur Léon Bourgeois », Revue de Métaphysique et de Morale, V, p. 520-530.

Audier S. (2010), *La pensée solidariste. Aux sources du modèle social républicain*, PUF. Blais M-C (2007),

Bouglé C. (1907), Le solidarisme, Giard et Brière.

Bourgeois L. (1896), Solidarité (5<sup>e</sup> édition, 1906), Librairie Armand Colin.

Bourgeois L (1900), *Discours de clôture du Congrès d'éducation sociale, 1900*, dans Bourgeois (1906), p. 221-253.

Bourgeois L. (1902), « Les applications sociales de la solidarité », Revue politique et parlementaire, janvier, p. 3-16.

Bourgeois L. (1914), *La politique de la prévoyance sociale*, I, La doctrine et la méthode, Eugène Fasquelle, éditeur.

Bourgeois L. (1919), La politique de la prévoyance sociale, II, L'action, Eugène Fasquelle, éditeur.

Chapas B. (2013), « Redécouvrir le solidarisme, un enjeu de taille pour l'économie sociale et solidaire », *Revue du Mauss permanente* (http://www.journaldumauss.net).

Cornu M., Orsi F., Rochfeld J. eds., (2017), Dictionnaire critique des communs, PUF (à paraître).

Dardot P. et Laval Ch. (2014), Commun. Essai sur la révolution au XXIe siècle, La Découverte.

Defalvard H. (1990), *Contribution à l'histoire intellectuelle du marché*, Thèse de Doctorat, Université de Paris X Nanterre.

Defalvard H. (2015), « Equilibre général concurrentiel avec altruité et quasi-contrat », dans d'Hombres E. ss. la dir., *Du solidarisme à l'économie solidaire*, chap. 5, p. 103-120, Chronique sociale. Defalvard H. (2016a), « Les communs ESS dans la transition vers la société du commun », numéro spécial des Cahiers de la chaire ESS-UPEM, p. 6-19.

Defalvard H. (2016b), « Economie sociale et Etat social : une ré-alliance autour du commun », dans *Sortir de l'impasse*, p. 173-180, Les liens qui Libèrent.

Delalande N. (2008), « Le solidarisme de Léon Bourgeois, un socialisme libéral ? », *La vie des idées*, 30 janvier, http://www.laviedesidees.fr/Le-solidarisme-de-Leon-Bourgeois.html

Donzelot J. (1984), L'invention du social, Paris, Fayard.

Dupuy J-P (2012), L'avenir de l'économie. Sortir de l'écomystification, Paris, Flammarion.

D'Hombres E. (2010), « Le solidarisme. De la théorie scientifique au programme de gouvernement », Revue d'éthique et de théologie morale, n°260, p. 81-107.

Ewald F. (1986), L'Etat-Providence, Paris, Grasset.

Gide Ch. (1920), Les institutions du progrès social (ed. 2008, vol. 6, L'Harmattan).

Moreau de Beliang L. (1992), "Le solidarisme et ses commentaires actuels", dans J. Chevallier, *La solidarité, un sentiment républicain* ?, p. 85-99, Paris, Puf.

Ostrom E. (1990), *Governing the Commons. The Evolution of Institutions for Collective Action,* Cambridge University Press.

Passalacqua M. (2016), « Instrument juridique pour la gestion commune : le débat actuel en Italie », numéro spécial des Cahiers de la Chaire ESS-UPEM, p. 20-37.

Sen A. (1991), On Ethics and Economics, Blackwell Publishers, Oxford.

Tirole J. (2016), Economie du bien commun, Puf.

Tixier C. (2016), « La théorie du quasi-contrat social chez Léon Bourgeois. De l'Etat association à la mutualisation », *Just Politicum, Revue de droit politique*.

Weinstein O. (2015), « Comment se construisent les communs : questions à partir d'Ostrom », chap. 3, dans Coriat (ss. la dir.), *Le retour des communs*, Les Liens qui Libèrent, p. 69-86.